

COUR DE CASSATION
1^{ère} chambre civile, 28 janvier 2010

Pourvoi n° 09-11390
Président : M. BARGUE

Au nom du peuple français,

La Cour de cassation, 1^{ère} ch. civ., a rendu l'arrêt suivant :

Donne acte à la Ville de Paris et à la société Agence X... de ce qu'elles se désistent de leurs pourvois à l'égard de M. Jean-Louis Y... et de la société Photo Y... ;

Sur le moyen unique, commun au pourvoi principal et au pourvoi provoqué :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que se prétendant propriétaire du fonds de photographies et d'archives X... dont elle a cédé l'exploitation par contrat du 12 août 1997 à l'Agence photographique X... , la Ville de Paris a assigné la société Rue des Archives en contrefaçon lui reprochant d'avoir reproduit et commercialisé, sans autorisation, huit photographies appartenant à ce fonds ;

Attendu que pour déclarer la ville de Paris irrecevable à agir en contrefaçon l'arrêt retient qu'elle ne justifie pas de la titularité de ses droits faute de rapporter la preuve d'une chaîne ininterrompue de cessions des droits d'auteur ;

Qu'en se déterminant ainsi sans répondre aux conclusions de la Ville de Paris et de l'Agence photographique X... qui faisaient valoir qu'en tout état de cause, en l'absence de revendication de l'auteur, elles étaient fondées à opposer au tiers poursuivi pour contrefaçon la présomption de titularité des droits résultant des actes d'exploitation, effectués sous leur nom, des oeuvres litigieuses, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE sauf en ses dispositions concernant M. Y... et l'EURL Photo Y..., l'arrêt rendu le 5 novembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties concernées dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Condamne la société Rue des Archives aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de la société Rue des Archives, la condamne à payer à la Ville de

Paris et à l'Agence Photographique X... la somme totale de 3 000 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-huit janvier deux mille dix.